

Recours introduit le 26 mars 2005 par Royaume de Belgique contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-134/05)

(2005/C 132/59)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 mars 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par le Royaume de Belgique, représenté par Mes Jean-Pierre Buyle et Christophe Steyaert, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 19 janvier 2005, en ce qu'elle considère que les «anciennes créances FSE» ne sont pas prescrites et pour autant que de besoin, en ce qu'elle considère que ces créances produisent un intérêt de retard calculé sur base de l'article 86 du règlement n° 2342/2002/CE,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A partir de 1987 et jusqu'en 1992, la Commission a demandé à la requérante le remboursement de certaines sommes en provenance du Fonds Social Européen (FSE), transférées par la Commission directement aux différents organismes belges agissant en tant que promoteurs mais non pas utilisées par ces derniers conformément à la réglementation relative au FSE.

En 2004, la Commission a procédé à des compensations de certains montants dus par la requérante au titre de ses anciennes créances, avec des créances de la requérante envers la Commission. Suite à ces compensations, la requérante a adressé à la Commission plusieurs lettres auxquelles la Commission a répondu par la décision attaquée, indiquant que les anciennes créances n'étaient pas prescrites, contrairement à ce que la requérante faisait valoir.

A l'appui de son recours, le requérant prétend que les créances en cause sont prescrites en application de l'article 3.1 du règlement n° 2988/95/CE ou, subsidiairement, en application des dispositions du droit belge, applicable en espèce conformément à l'article 2.4 du règlement n° 2988/95/CE.

Le requérant conteste également l'imposition, par la Commission, des intérêts de retard. Selon la requérante, il existe une réglementation spécifique en l'espèce, à savoir les règlements n° 1865/90/CEE et n° 448/2001/CE, dérogeant à l'article 86 du règlement n° 2342/2002/CE invoqué par la Commission pour justifier l'imposition des intérêts de retard. Le requérant soutient

que cette réglementation spécifique ne prévoirait pas l'imposition des intérêts de retard en ce qui concerne les actions FSE décidées avant le 6 juillet 1990 et que, partant, la Commission ne saurait réclamer des intérêts de retard pour les créances en cause.

Recours introduit le 29 mars 2005 par Franco Campoli contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-135/05)

(2005/C 132/60)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 mars 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Franco Campoli, domicilié à Londres, représenté par Mes Stéphane Rodrigues et Alice Jaume, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation de la décision de l'AIPN du 13 décembre 2004 rejetant la réclamation introduite par le requérant sur la base de l'article 90, paragraphe 2, du Statut, prise ensemble avec, d'une part, la décision de l'AIPN contestée dans ladite réclamation et qui a modifié au 1^{er} mai 2004 le coefficient correcteur, l'allocation de foyer et l'indemnité scolaire forfaitaire applicables à la pension du requérant, ainsi que, d'autre part, les bulletins de rémunération du requérant en ce qu'ils portent application de cette dernière décision à partir du mois de mai 2004,
- condamner la partie défenderesse en tout dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, dans la présente affaire, demande en substance l'application du coefficient correcteur applicable à sa pension avant le 1^{er} mai 2004, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2004.

Il est rappelé à cet égard que, dans le but de couvrir la transition entre l'ancien et le nouveau régime du coefficient correcteur, suite à la modification du système statutaire régissant la fonction publique européenne, l'article 20, paragraphe 2, de l'annexe XIII du Statut prévoit une période transitoire de cinq ans, allant du 1^{er} mai 2004 au 1^{er} mai 2009, pendant laquelle le coefficient correcteur est diminué de manière progressive.

A l'appui de sa requête, le requérant invoque fondamentalement une exception d'illégalité, sur la base de l'article 241 du Traité, au motif que l'application de l'article 20 de l'annexe XIII du Statut serait illégale en l'espèce.

Il fait valoir à cet égard:

- la violation de sa confiance légitime, compte tenu des assurances qui auraient été fournies par l'administration, selon lesquelles le nouveau Statut n'aurait aucun impact négatif sur sa situation,
- le non-respect des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, compte tenu de la différenciation établie en fonction du lieu de résidence des fonctionnaires en service et admis à la pension,
- le non-respect de ses droits acquis, compte tenu de la modification apportée à ses conditions fondamentales d'emploi, considérées à la date de sa mise en pension,
- la violation du principe de bonne administration.

Recours introduit le 30 mars 2005 par EARL Salvat Père et Fils et autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-136/05)

(2005/C 132/61)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 mars 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par l'EARL Salvat Père et Fils, ayant son siège social à Saint-Paul de Fenouillet (France), le Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellations contrôlées, ayant son siège social à Perpignan (France), et le Comité national des interprofessionnels des vins à appellation d'origine, ayant son siège social à Paris, représentés par Mes Hugues Calvet et Olivier Billard, avocats.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1.1 et 1.3 de la décision de la Commission en date du 19 janvier 2005 concernant le «Plan Rivesaltes» et les taxes parafiscales CIVDN mis à exécution par la France,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la Commission a conclu que la prime de gel par hectare financée par une cotisation interprofessionnelle dans le cadre du «Plan Rivesaltes» et les actions de publi-promotion et de fonctionnement des appellations d'origine contrôlées «Rivesaltes», «Grand Rousillon», «Muscat de Rivesaltes» et «Banyuls» financées par des cotisations interprofessionnelles constituaient des aides d'État au sens de l'article 87 CE.

Les requérants concluent à l'annulation de cette décision faisant valoir d'abord que sa motivation serait insuffisante, en violation de l'article 253 CE, ne permettant pas aux requérants de comprendre les motifs qui ont conduit la Commission à considérer que les critères posés par la jurisprudence de la Cour de justice relatifs aux aides d'État seraient remplis en l'espèce. Les requérants font en outre valoir que la décision attaquée procéderait d'une violation de l'article 87 CE, la Commission n'ayant démontré ni que les mesures en cause auraient été financées par des moyens laissés à la disposition des autorités nationales ni que les cotisations interprofessionnelles, destinées à financer les actions de publi-promotion et de fonctionnement des appellations d'origine contrôlées, seraient imputables à l'État.

Recours introduit le 1^{er} avril 2005 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) par le groupe LA PERLA SpA

(Affaire T-137/05)

(2005/C 132/62)

(Langue de dépôt du recours: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} avril 2005 d'un recours introduit contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) par le groupe LA PERLA SpA représenté et assisté par M^{es} Renzo Maria Morresi et Alberto Dal Ferro, avocats.

La Société Cielo Brands-Gestão e Investimentos Lda était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler totalement la décision attaquée en remettant en vigueur la décision de la division d'opposition et en toute hypothèse déclarer la nullité de la marque litigieuse;
- condamner Cielo Brands-Gestão e Investimentos Lda aux entiers dépens de la procédure y compris les deux degrés de recours auprès de l'OHMI.